

CONDITIONS GENERALES DES COMPTES AUX PARTICULIERS

I - OUVERTURE DU COMPTE

I-1 - CONDITIONS D'OUVERTURE

Le Crédit Agricole ouvre un compte au nom du titulaire du compte et le cas échéant du (des) cotitulaires (désignés par le terme « Client » dans la présente convention), sous l'intitulé indiqué aux conditions particulières, après avoir opéré les vérifications nécessaires, notamment celles relatives à son identité, son domicile et sa capacité, au moyen de documents officiels.

Le Client déclare sa situation de résident ou de non résident aux conditions particulières. S'il est résident et ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou de la Suisse, ou s'il réside dans un de ces pays, il s'engage à justifier de sa situation fiscale de résident ou de non-résident et communiquer son numéro d'identification fiscale (NIF).

L'ouverture de tout nouveau compte de même nature à son nom donnera lieu à l'application des mêmes règles, ainsi qu'à la signature d'une nouvelle convention.

I-2 - COMPTE JOINT

En cas d'ouverture d'un compte joint, celui-ci fonctionne indifféremment sous la signature de l'un quelconque des cotitulaires. Chaque titulaire a l'obligation d'informer le (les) cotitulaire(s) des opérations qu'il initie et des ordres qu'il donne. Ce compte emporte une solidarité active et passive, c'est-à-dire que chacun des cotitulaires peut disposer de la totalité du solde du compte et que, si le compte venait à être débiteur, le Crédit Agricole pourrait réclamer la totalité du solde à l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte.

La dénonciation de la solidarité du compte joint résulte d'une demande de l'un ou de tous les co-titulaires, soit par une demande écrite déposée en agence soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la demande émane de tous les co-titulaires, elle doit être co-signée.

Si elle émane d'un seul co-titulaire, celui-ci devra en informer les autres.

La prise d'effet de la dénonciation intervient à réception par le Crédit Agricole de cette demande ou de cette lettre.

La dénonciation emporte obligation pour le cotitulaire dénonçant comme pour les autres cotitulaires de restituer tous les moyens de paiement en leur possession.

Chacun des cotitulaires peut sans l'accord des autres cotitulaires :

- soit mettre fin pour l'avenir à la solidarité. Le compte ne pourra alors plus fonctionner jusqu'à sa clôture que sous la signature conjointe des cotitulaires,

- soit se retirer du compte qui se trouvera alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du ou des autres cotitulaires. Ce retrait emporte renonciation par lui, à tout droit sur le compte, sous réserve du respect de ses obligations vis-à-vis du Crédit Agricole pour toutes les opérations antérieures à son retrait. Par ailleurs, il fait son affaire personnelle du changement des domiciliations éventuelles existant sur ce compte joint.

Dans ces deux cas, si le solde du compte est débiteur, le Crédit Agricole pourra en demander le remboursement immédiat à l'un des codébiteurs solidaires.

Si en cours de fonctionnement du compte, un des cotitulaires fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) ou conventionnelle (mandat de protection future), le compte joint sera clôturé dans les conditions prévues à l'article I-5-2 ou à l'article I-6-2.

I-3 - COMPTES INDIVIS

En cas d'ouverture d'un compte indivis, celui-ci fonctionne sous la signature conjointe de tous les cotitulaires, sauf si ces derniers donnent mandat de gérer à l'un d'entre eux ou s'ils prévoient des mandats réciproques. Les cotitulaires s'engagent solidairement envers le Crédit Agricole qui peut, si le compte devient débiteur, réclamer la totalité du solde à l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte. En cas de clôture, le solde créancier éventuel, après dénouement des opérations en cours, sera affecté conformément aux instructions qui seront données conjointement par tous les co-titulaires, ou à défaut, sur la base d'une décision de justice exécutoire.

I-4 - COMPTE OUVERT A UN MINEUR

I-4-1 - COMPTE DU MINEUR EMANCIPE

Ce compte fonctionne sous sa seule signature.

I-4-2 - COMPTE DU MINEUR NON EMANCIPE

Le compte du mineur non émancipé fonctionne sous la seule signature du représentant légal qui s'engage expressément à ne pas initier d'opération contraire à la réglementation et notamment celle régissant les mineurs.

Le représentant légal peut autoriser le mineur de 16 ans au moins à faire fonctionner le compte sous la seule signature de ce dernier. Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal qui devra répondre vis-à-vis du Crédit Agricole de toutes conséquences des opérations effectuées par le mineur ou par lui-même sur ce compte. A cette fin, le représentant légal autorise le Crédit Agricole à débiter, le cas échéant, son propre compte.

I-5 - COMPTE OUVERT A UN MAJEUR PROTEGE JUDICIAIREMENT

I-5-1 - OUVERTURE

Le compte ne peut être ouvert que sur la présentation et dans les conditions de la décision de justice fixant la nature de la mesure de protection, les règles de représentation et les règles de fonctionnement du compte.

Le compte ne peut pas être ouvert en compte joint.

- l'ouverture du premier compte par le représentant (le majeur protégé ne devant être titulaire d'aucun autre compte ou livret tout établissement confondu) n'a pas à être autorisée par le juge (ou le conseil de famille s'il en a été constitué un).

- l'ouverture d'un autre compte par le représentant doit être autorisée par le juge (ou le conseil de famille s'il en a été constitué un).

- les modifications substantielles et la clôture du compte par le représentant doivent être autorisées par le juge (ou le conseil de famille s'il en a été constitué un).

I-5-2 - SURVENANCE D'UNE MESURE DE PROTECTION

En cas de survenance d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du compte, il appartient au représentant de la personne protégée ou au majeur protégé lorsque ce dernier ne fait pas l'objet d'une mesure de protection prévoyant une représentation :

- d'informer le Crédit Agricole de cette mesure sur présentation de la décision de justice instaurant la mesure de protection,

- de restituer, le cas échéant, les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé,

- de demander, le cas échéant, la modification de l'intitulé du compte, qui fonctionnera alors selon les modalités fixées par la décision de justice.

En cas de compte joint, celui-ci doit être clôturé. La clôture doit être autorisée par le juge (ou le conseil de famille s'il en a été constitué un).

I-6 - COMPTE OUVERT A UN MAJEUR PROTEGE CONVENTIONNELLEMENT (mandat de protection future)

I-6-1 - OUVERTURE

Le compte ne peut être ouvert que sur la présentation et dans les conditions du mandat de protection future visé par le greffier du Tribunal d'Instance et qui fixe les règles de représentation et de fonctionnement du compte. Le compte ne peut pas être ouvert en compte joint.

- l'ouverture du premier compte par le représentant (le majeur protégé ne devant être titulaire d'aucun autre compte ou livret tout établissement confondu) n'a pas à être autorisée par le juge.

- l'ouverture d'un autre compte par le représentant doit être autorisée par le juge.

- les modifications substantielles et la clôture du compte par le représentant doivent être autorisées par le juge.

I-6-2 - SURVENANCE D'UNE MESURE DE PROTECTION

En cas de survenance d'une mesure de protection conventionnelle en cours de fonctionnement du compte, il appartient au représentant de la personne protégée :

- d'informer le Crédit Agricole de cette mesure sur présentation du mandat de protection future visée par le greffier du Tribunal d'Instance,

- de restituer les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé,

- de demander la modification de l'intitulé, qui fonctionnera alors selon les modalités fixées dans le mandat de protection future.

En cas de compte joint, celui-ci doit être clôturé. La clôture doit être autorisée par le juge.

I-7 - OBLIGATIONS D'INFORMATION A LA CHARGE DU CLIENT

Le Client s'engage à informer par écrit, sans délai, le Crédit Agricole de tout changement qui interviendrait pendant la durée de la convention dans les informations le concernant recueillies

notamment lors de l'ouverture de compte et communiquées au Crédit Agricole, par exemple, tout changement d'adresse, de domicile fiscal, de numéro de téléphone et d'adresse e-mail (courriel).

La responsabilité du Crédit Agricole ne pourra donc être recherchée si elle utilise une information non actualisée par suite d'un manquement à cette obligation.

I-8 - PROCURATION

Le Client a la faculté, sous réserve de l'accord du Crédit Agricole, de donner à une (ou plusieurs) personne(s) pouvoir d'effectuer sur son compte, en son nom, et sous son entière responsabilité, les opérations bancaires telles que définies dans la procuration. Cette procuration est donnée au mandataire par acte séparé et cesse notamment au décès du Client (mandant). Son mandataire sera ainsi habilité à faire valablement en ses lieux et place les opérations qui sont visées dans la procuration que le Client lui donne, et qui engagent la responsabilité de ce dernier.

Dans le cas d'une résiliation de cette (ces) procuration(s) à son initiative, le Client s'oblige à informer lui-même son (ses) mandataire(s) de la fin du (des) mandat(s) et à notifier cette résiliation à l'agence par lettre recommandée adressée avec accusé de réception ou à la remettre en agence. La révocation prend effet à la date à laquelle elle est portée à la connaissance du Crédit Agricole. Jusqu'à ce moment, le Client reste tenu des opérations réalisées par son mandataire.

Concernant le compte sur lequel la procuration est donnée, le Crédit Agricole est déchargé de son obligation au secret bancaire à l'égard du (des) mandataire(s) pendant toute la durée du mandat.

Dans le cas d'un compte joint, les parties conviennent que la procuration accordée à un tiers ou sa résiliation par l'un des cotitulaires sera réputée donnée par tous les cotitulaires, sauf décision écrite contraire notifiée au Crédit Agricole.

Le Crédit Agricole pourra refuser la procuration ou en demander la résiliation, notamment si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

I-9 - DROIT AU COMPTE ET SERVICES BANCAIRES DE BASE

Dans l'hypothèse où l'ouverture d'un compte par le Client a été refusée par l'établissement de son choix, ce dernier peut transmettre en son nom et pour son compte une demande à la Banque de France en vue de faire désigner un établissement de crédit conformément aux dispositions de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier (CMF) instaurant le droit au compte. Si le Crédit Agricole est désigné par la Banque de France, il met à sa disposition gratuitement les produits et services prévus par la loi et au nombre desquels figurent : l'ouverture, la tenue et la clôture du compte, un changement d'adresse par an, la délivrance sur demande des identifiants bancaires du compte, la domiciliation de virements, l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte, la réalisation d'opérations de caisse (dépôts et retraits d'espèces) au guichet de son agence gestionnaire, l'encaissement de chèques et de virements bancaires, les paiements par prélèvement, titre interbancaire

de paiement ou virement bancaire, des moyens de consultation à distance du solde du compte, la délivrance d'une carte de paiement à autorisation systématique, la délivrance de deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Le compte doit alors fonctionner uniquement en ligne créditrice.

II - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le présent compte transforme toutes les opérations en simples écritures (crédit ou débit) génératrices, lors de la clôture, d'un solde qui seul fera apparaître une créance au profit du Client ou une dette exigible à sa charge.

De convention expresse, les sûretés ainsi que toutes autres garanties attachées à l'une quelconque des opérations portées au compte subsisteront jusqu'à la clôture, leur effet étant reporté afin d'assurer la couverture du solde éventuellement débiteur devenu exigible.

Dès l'ouverture de son compte, et sur simple demande, le Crédit Agricole remet au Client l'identifiant de son compte qui reprend les références de son compte et se matérialisant sous forme de :

BIC/IBAN: Bank Identifier Code /
International Bank Account Number
RIB : Relevés d'Identité Bancaire

II-1 - TENUE DU COMPTE

II-1-1 - RECOMMANDATION

Le Crédit Agricole tient le Client régulièrement informé de la position de son compte et des écritures y afférentes. Cependant, cela ne l'exonère pas de tenir ses comptes au fur et à mesure de ses opérations et notamment de vérifier que le compte présente une provision préalable, disponible et suffisante avant de procéder à tout paiement, et notamment avant d'émettre un chèque.

II-1-2 - RELEVÉS DE COMPTE

Tous les mois et sous réserve qu'une opération ait été enregistrée pendant cette période, un relevé de compte est adressé au Client sur papier ou est mis à sa disposition par tout autre moyen que le Client aura accepté, et sauf hypothèse où le Client édite lui-même directement son relevé de compte sur le Terminal Libre Service (TLS) de l'agence. Les parties peuvent convenir d'une périodicité plus fréquente. Les relevés de compte sont réputés approuvés dans un délai de 3 mois à compter de la date du relevé sauf preuve contraire.

En tout état de cause, l'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales ou réglementaires lui permettent d'exercer.

Les opérations figurent sur le relevé avec deux dates, la date d'opération et la date de valeur :

- la date d'opération est la date d'enregistrement comptable de cette opération sur le compte du Client, cette date est celle prise en compte par le Crédit Agricole pour la détermination de l'existence de la provision sur le compte

- la date de valeur est liée au délai technique de réalisation de certaines opérations par le Crédit Agricole; cette date n'a d'incidence que sur le calcul d'éventuels intérêts.

Au cours du mois de janvier de chaque année, est porté à la connaissance du Client un

document, distinct des relevés de compte, récapitulant le total des sommes perçues par le Crédit Agricole au cours de l'année civile précédente au titre des produits et services dont le Client bénéficie dans le cadre de la gestion du présent compte de dépôt.

Relevés des comptes collectifs :

Lorsqu'il s'agit d'un compte collectif (compte joint ou compte indivis), sauf convention particulière, le premier titulaire mentionné aux conditions particulières recevra l'ensemble des informations relatives à la présente convention. Ce dernier s'oblige à en informer les autres titulaires. Tout co-titulaire peut obtenir un historique de compte sur simple demande à son agence habituelle.

II-1-3 - RECTIFICATION DES ECRITURES

Le Crédit Agricole peut être amené à effectuer les rectifications suivantes :

Au débit :

Si les chèques remis à l'encaissement se révélaient impayés, l'inscription de leur montant au crédit du compte pourrait être annulée et le solde du compte serait rectifié en conséquence. Cette modification prendrait effet à la date de valeur de la première inscription.

Au crédit :

L'inscription provisoire, au débit du compte, des chèques émis par le Client au bénéfice de tiers ne vaut pas paiement. Le Crédit Agricole pourrait annuler cette inscription si la provision figurant au compte n'était pas suffisante pour en assurer le paiement. Dans cette hypothèse, le solde du compte serait également rectifié en conséquence.

Dans l'un et l'autre cas, l'envoi d'un relevé de compte comportant l'inscription provisoire soit au crédit, soit au débit du compte, ne ferait pas obstacle à la rectification ultérieure de cette écriture.

Le Client autorise dès à présent le Crédit Agricole à reprendre lesdites écritures:

- si des opérations ont donné lieu à des écritures automatiquement passées en compte en raison des contraintes informatiques ou imputées par erreur sur le compte;
- si le Crédit Agricole se trouvait amené à accepter des rejets tardifs, à en porter le montant au débit de son compte, dès lors que la position de son compte le permet.

II-2 – MODALITES DE REALISATION

Le Client peut réaliser, via l'un des canaux proposés par le Crédit Agricole, des opérations donnant lieu ou non à signature de sa part.

Le Client s'engage à respecter les procédures et règles convenues, et notamment les exigences techniques lorsqu'il utilise les canaux téléphoniques, informatiques (Internet) et télématiques du Crédit Agricole.

Pour les opérations ne donnant pas lieu à signature, le Crédit Agricole peut attribuer au Client un dispositif de sécurité personnalisé, moyen technique associé à l'utilisation d'un instrument de paiement visant à authentifier le Client.

Le Crédit Agricole peut valablement exécuter l'opération immédiatement lorsqu'elle a été initiée sans ordre écrit par le Client, nonobstant toute instruction écrite contraire de celui-ci reçue postérieurement.

II-3 PREUVE DES OPERATIONS

Les écritures sont comptabilisées soit sur la base d'un ordre écrit du Client, soit sur la base d'un ordre faisant l'objet d'un enregistrement dématérialisé (téléphonique, électronique, informatique, ou de même type) ou de sa reproduction sur un support informatique.

Pour les opérations ne donnant pas lieu à signature, les parties conviennent que les enregistrements dématérialisés, et notamment les traces informatiques produites par elles pour l'exécution des opérations, sont admissibles et valables en tant que preuves devant les tribunaux compétents. De même, l'enregistrement de l'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé permet au Crédit Agricole d'imputer l'opération au Client et d'apporter la preuve de son consentement aux opérations de paiement. Toutefois, lorsque le Client nie avoir donné son consentement à une opération de paiement sans ordre signé, ou affirme qu'une telle opération n'a pas été exécutée correctement, il appartient au Crédit Agricole de prouver que l'opération en question a bien été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. A ce titre, les enregistrements dématérialisés ou leur reproduction sur un support informatique ne suffisent pas nécessairement en tant que tels à prouver que l'opération a été autorisée ou que le Client n'aurait pas satisfait, intentionnellement ou par négligence grave, aux obligations lui incombant.

En tout état de cause, il appartient au Client de conserver les justificatifs de ses opérations : relevés de compte, factures, bordereaux de remise, etc.

II-4 - CONDITIONS DE COMPENSATION

Le Client autorise le Crédit Agricole à compenser sans formalité préalable tout solde du présent compte avec tout solde des différents comptes ouverts dans les livres du Crédit Agricole et dont il est titulaire, sauf si cette compensation est impossible eu égard aux normes légales et réglementaires qui régissent le fonctionnement de ces comptes, ou que cette compensation lui fait perdre des avantages sans lui éviter des frais ou des pénalités.

En outre, le Client autorise le Crédit Agricole à retenir le solde créditeur du compte, et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant, tant que ses engagements à l'égard du Crédit Agricole ne seront pas éteints. Cette clause n'institue pas entre les comptes une fusion d'échelle d'intérêts, qui doit faire l'objet d'un acte séparé.

II-5 - INDISPONIBILITE DES FONDS SUITE A UNE PROCEDURE D'EXECUTION

Tous les fonds figurant au compte sont susceptibles d'être bloqués par voie de saisie-attribution ou de saisie conservatoire signifiée par un huissier à la requête d'un créancier non payé ou par voie d'avis à tiers détenteur notifié par le Trésor Public pour les créances fiscales privilégiées ou encore par voie d'opposition à tiers détenteur. Ces fonds peuvent également être bloqués si le Crédit Agricole reçoit une opposition de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou des Caisses d'Assurances Vieillesse ou également une opposition administrative. Le Client bénéficie automatiquement sans qu'il ait à en faire la demande, d'un solde bancaire insaisissable dans les conditions prévues par

les textes en vigueur. Le Crédit Agricole laisse cette somme, dans la limite du solde créditeur du ou des comptes au jour de la procédure, en priorité sur le compte de dépôt du Client, ou en cas d'insuffisance de provision, sur les autres comptes éventuels du Client, en donnant la priorité au compte présentant les modalités de retrait les plus simples. Cette somme ne peut être appréhendée par la procédure. Elle peut, le cas échéant, être affectée par les opérations en cours.

II-6 - COMPTES EN DEVISES

S'agissant des comptes en devises, et pour les besoins de la compensation avec les comptes en euros, leur conversion en euros s'effectuera d'après le cours d'achat ou de cession pratiqué par le Crédit Agricole pour la devise concernée. Sous réserve de la législation en vigueur, les dépôts en devises enregistrés sur les sous-comptes peuvent faire l'objet de versement d'intérêts calculés au taux de placement au jour le jour fixé sur le marché des devises à Paris, de la devise dans laquelle le sous-compte est libellé, diminué d'une marge, des commissions et des accessoires tels que prévus aux conditions générales de banque.

Les intérêts payés dans la devise sont versés à terme échu, au choix du Crédit Agricole sur l'un des sous-comptes ou sur le compte euros, le Client supportant les frais de change éventuels résultant de ce paiement.

II-7 - OPERATIONS EN DEVISES

Le Client donne mandat au Crédit Agricole d'effectuer une opération de change :

- lorsqu'il demande au Crédit Agricole d'initier à partir de son compte, une opération dans une devise autre que celle du compte
- lorsqu'il est bénéficiaire d'une opération libellée dans une devise autre que celle du compte,

Les opérations de change sont effectuées par le Crédit Agricole sur la base du cours d'achat ou de cession pratiqué par le Crédit Agricole pour la devise concernée au jour du traitement. Le Client assume le risque de change dû aux variations de cours de la devise concernée.

II-8 - OPERATIONS SUR L'ETRANGER

Le présent compte est soumis aux dispositions de la réglementation des opérations avec l'étranger contenues dans les textes en vigueur. Le Client s'engage à respecter pour toutes les opérations qu'il initie sur son compte ladite réglementation, et à communiquer au Crédit Agricole toutes les informations requises aux fins de contrôle et de déclaration, relatives à la nature, la destination et la provenance des mouvements enregistrés sur le compte. Le Crédit Agricole se réserve le droit de suspendre ou de rejeter toute opération qui ne répondrait pas à ces conditions.

III - MOYENS DE PAIEMENT

III-1- REGLES RELATIVES AUX CHEQUES

III-1-1- CHEQUIERS

Si le Fichier Central des Chèques de la Banque de France le permet, le Crédit Agricole peut délivrer au Client sur sa demande des chèques. Aucune autre formule de chèque que celles qui lui sont fournies ne pourra être utilisée et le Client s'engage à les utiliser sans

modifier, altérer ou rayer les inscriptions y figurant.

En cas de non-délivrance immédiate d'un chéquier, la situation du Client peut être réexaminée sur sa demande.

Pour retirer son chéquier, le Client a le choix entre plusieurs possibilités :

- l'envoi par voie postale sous pli simple,
- le retrait à l'agence où son compte est ouvert,
- l'envoi en recommandé avec accusé de réception.

Le chéquier dont le Client est en possession est placé sous sa garde exclusive. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de faute ou de négligence dans sa conservation.

Le Crédit Agricole peut refuser ou suspendre par décision motivée la délivrance de formules de chèques notamment en cas d'interdiction d'émettre des chèques ou d'anomalie de fonctionnement du compte qui lui serait imputable, sans que la clôture du compte soit nécessaire. Le Client s'engage alors à restituer sans délai ses chèques sur demande du Crédit Agricole formulée par tout moyen. Dans le cas où le Crédit Agricole ne l'a pas autorisé l'usage d'un chéquier ou lui en a retiré l'usage pour ces motifs, le Client pourra ultérieurement demander par simple lettre le réexamen de sa situation.

Le Crédit Agricole débite sur son compte les chèques que le Client a émis et qui lui sont présentés au paiement. S'agissant de la prescription des chèques, en cas de contestation sur la date d'émission ou de création du chèque, la date de compensation prévaut jusqu'à preuve contraire. Le retrait ou le blocage de la provision après émission d'un chèque sont interdits sous peine de sanctions pénales.

III-1-2- CHEQUES NON BARRÉS

Le Client peut obtenir des chèques non barrés s'il en fait la demande : dans ce cas le Client doit acquitter un droit de timbre, qui sera prélevé sur son compte. Le Crédit Agricole est tenu de conserver un registre des personnes demandant des chèques non barrés. Ce registre est communicable aux services fiscaux.

III-1-3- CHEQUE DE BANQUE

Le Client peut obtenir des chèques de banque qui sont des chèques émis par le Crédit Agricole à l'ordre d'une personne nommée désignée pour un montant donné, sous réserve que son compte, qui est débité dès sa demande, présente une provision préalable, disponible et suffisante.

III-1-4- ENCAISSEMENT DES CHEQUES

Dès sa remise, le Crédit Agricole crédite le compte du Client du montant du chèque sous réserve de son encaissement effectif. Il peut débiter son compte en cas de retour du chèque impayé. Toutefois, le Crédit Agricole se réserve la faculté de ne créditer son compte qu'après encaissement. Si un chèque remis à l'encaissement revient impayé pour défaut de provision, le Client peut, pour exercer ses recours contre l'émetteur et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non paiement, sur présentation du chèque, directement auprès du banquier de l'émetteur (ou par l'intermédiaire du Crédit Agricole, moyennant des frais indiqués dans les conditions générales de banque).

III-1-5-CHEQUES SANS PROVISION

L'existence de la provision est appréciée par l'examen de la position du compte sur lequel le chèque est émis, quelle que soit la position du (des) autre(s) compte(s) y compris les comptes d'épargne, et sans considération du montant des chèques qui auraient été remis au Crédit Agricole pour encaissement.

En cas de chèque sans provision, le Crédit Agricole :

1. informera le Client avant le rejet du chèque, par tous moyens utiles, que le solde de son compte ne permet pas de payer le chèque et lui demandera d'alimenter le compte pour lui éviter d'être déclaré interdit bancaire ; à cet effet, le Crédit Agricole l'invite à lui préciser ses numéros de téléphone, adresse, adresse e-mail, et le cas échéant, à réactualiser sans délai ces informations, le Crédit Agricole ne pouvant être tenu responsable si, en l'absence de telles indications, l'information préalable au rejet de chèque ne pouvait utilement lui parvenir.
2. lors du rejet du chèque, lui adressera lors du premier incident une lettre d'injonction qui est une lettre recommandée avec accusé de réception, et lors des autres incidents une lettre par courrier simple, lui enjoignant de :
 - restituer, à tous les établissements délivrant des chèquiers, les formules de chèques en sa possession ou en la possession de ses mandataires,
 - ne plus utiliser de chèques autres que des "chèques de banque",
 - lui faire connaître le nom et l'adresse de son ou de ses mandataire(s) en possession de formules de chèques payables sur ce compte.

Cette lettre précise les modalités à respecter pour ne plus être inscrit au Fichier Central des Chèques de la Banque de France (F.C.C.) et recouvrer la faculté d'émettre des chèques, et lui indique le montant de la pénalité éventuelle que le Client aura à verser au Trésor Public.

Cas des cotitulaires :

Ces dispositions s'appliquent à tous les cotitulaires d'un compte et à tous les comptes détenus, tant au Crédit Agricole que dans les autres établissements délivrant des chèquiers, à titre individuel ou collectif, sauf s'ils ont désigné, préalablement et d'un commun accord, un titulaire principal auquel ces sanctions sont applicables et si le cotitulaire désigné n'a pas renoncé à cette désignation par une lettre remise à l'agence ou adressée en recommandé avec accusé de réception. De même, le Crédit Agricole devra tenir compte de l'interdiction bancaire résultant de la déclaration d'un autre établissement.

III-1-6-OPPOSITION

Le Client peut faire opposition sur les chèques pour les motifs suivants : perte, vol, utilisation frauduleuse de ses chèques ou redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire. Dans ces cas, il est conseillé de prévenir immédiatement le Crédit Agricole par téléphone ou de se rendre dans une agence du Crédit Agricole.

Toute demande d'opposition que le Client transmet téléphoniquement doit être impérativement confirmée par écrit adressé à son agence, à bref délai, au risque d'être privée d'effet, accompagnée, le cas échéant, du récépissé de la déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police.

Toute opposition écrite présentée pour un autre motif que ceux énumérés ci-dessus est illégale et ne peut être enregistrée par le Crédit Agricole. Dans le cas où le motif réel de son opposition s'avérerait illégal, le Client engagerait sa responsabilité tant pénale que civile.

III-2- REGLES RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT

III-2-1 LES REGLES APPLICABLES A TOUS LES SERVICES DE PAIEMENT :

Les dispositions relatives aux services de paiement s'appliquent entre les Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE) : Union Européenne + Islande, Liechtenstein, Norvège.

1. Jours ouvrables :

Au sens de la présente convention, les jours ouvrables sont tous les jours du lundi au vendredi, à l'exception des cas où ces jours sont considérés comme des jours fériés légaux au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, ainsi que les jours de fermeture des réseaux interbancaires, notamment le ~~du~~ vendredi Saint et ~~du~~ le lendemain de Noël et les autres jours de fermeture du Crédit Agricole. Est considéré comme jour férié le jour de l'Abolition de l'Esclavage dès lors que le compte objet des présentes est ouvert dans les livres des Caisses régionales de la Martinique ou de la Guadeloupe.

2. Dates de valeur :

Aucune date de valeur défavorable au Client ne peut être appliquée pour les opérations relatives aux services de paiement effectués en euros (ou dans toute autre devise d'un Etat membre de l'EEE).

3. Opération non autorisée ou mal exécutée :

En cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, le Client doit la contester par écrit sans tarder.

En tout état de cause, aucune contestation ne pourra être prise en compte passé un délai maximum de 13 mois à compter du débit du compte du Client. Ce délai n'est pas applicable aux opérations par carte impliquant un établissement financier situé hors de l'Espace Economique Européen, pour lesquelles un délai maximum plus court est précisé au « contrat porteur ».

Si la contestation porte sur une opération non autorisée réalisée dans le cadre d'un service de paiement à exécution successive (virement permanent, prélèvement...), le Crédit Agricole refusera d'exécuter les opérations suivantes.

En cas d'opération non autorisée, le Crédit Agricole rétablit immédiatement le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

4. Responsabilité du Client et du Crédit Agricole

Certains instruments de paiement sont dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé qui s'entend de tout moyen technique affecté par le Crédit Agricole au Client pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Par exemple, la carte bancaire est un instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé grâce à la composition du code confidentiel.

Le dispositif de sécurité personnalisé, propre au Client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier. Le Client prend toutes les mesures raisonnables pour préserver la sécurité de son instrument de paiement.

En cas de perte, de vol ou de détournement d'un tel instrument de paiement, le Client doit en avvertir sans délai le Crédit Agricole par tous moyens utiles et le confirmer par écrit.

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le Client supporte les pertes liées à l'utilisation dudit instrument perdu ou volé dans la limite d'un plafond légal fixé à 150 euros par l'ordonnance du 15 juillet 2009 précitée et ce jusqu'au moment de cette information. En revanche, le Client supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées ci dessus.

La responsabilité du Client n'est pas engagée :

- En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à une contrefaçon de l'instrument de paiement, si au moment de l'opération de paiement non autorisée, le Client était en sa possession.

- Si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du Client, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.

- En cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Sans préjudice d'indemnité complémentaire qui pourrait lui être réclamée, le Client supporte toutes les conséquences des opérations frauduleuses auxquelles il a apporté son concours.

III-2-2 LES SERVICES DE PAIEMENTS PROPOSES :

1. OPERATIONS PAR CARTE

Le Crédit Agricole enregistre les retraits du Client dans les distributeurs automatiques de billets du Crédit Agricole et, le cas échéant, des autres prestataires habilités, ainsi que ses paiements par carte dans les conditions de délivrance et d'utilisation fixées dans le "contrat porteur".

2. VIREMENT EMIS

Le Client peut émettre un ordre de virement occasionnel à exécution immédiate ou différée, ou un ordre de virement permanent. Le Client doit préciser la nature de l'ordre de virement et la date d'exécution souhaitée qui doit être compatible avec les délais d'exécution prévus ci-dessous.

Pour les virements émis vers un compte situé dans l'Espace Economique Européen (EEE) en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'EEE, et ne nécessitant pas de conversion monétaire, le Crédit Agricole et le prestataire de

services de paiement du bénéficiaire prélèvent chacun leurs propres frais (frais SHARE) nonobstant toute instruction contraire du Client.

Conditions requises :

Le Crédit Agricole exécute, dans les délais convenus ci-après, les ordres de virement que le Client lui a donnés, sous forme papier ou sous forme électronique, en indiquant la référence de son compte à débiter, le montant de l'opération, la devise de règlement et les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent :

- l'identifiant international du compte (IBAN : International Bank Account Number)
- le code identifiant de la banque (BIC : Bank Identifier Code).

Le Crédit Agricole traite les ordres de virement du Client à partir des coordonnées bancaires du bénéficiaire mentionnées sur l'ordre. Si ces coordonnées sont inexactes, le Crédit Agricole n'est pas responsable de la mauvaise exécution du virement. Toutefois, à la demande du Client, il s'efforce de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

Les virements sont présentés par le Crédit Agricole au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou à l'un de ses correspondants, si les conditions de l'acceptation de l'ordre sont réunies. Ces virements font l'objet d'une information sur le relevé de compte du Client incluant le nom du bénéficiaire, l'intégralité des frais afférents, le montant et la date du débit de son compte, et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opéré s'il y a lieu, pour préciser le cours du change. Pour les virements faisant l'objet d'un ordre groupé, le détail de chaque opération est tenu à la disposition du Client.

Dans le cas où le Crédit Agricole refuse d'exécuter un ordre de virement, il informe le Client du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à disposition en utilisant les moyens de communication convenus avec le Client par ailleurs.

Délais d'exécutions des virements :

Le délai d'exécution court de la réception de l'ordre jusqu'au crédit du compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire.

Les ordres de virement en euros vers un prestataire de services de paiement situé dans l'Espace Economique Européen sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder trois jours ouvrables (un jour ouvrable à compter du 1^{er} janvier 2012) à compter de leur réception, ce délai maximum d'exécution étant porté à quatre jours ouvrables (deux jours ouvrables à compter du 1^{er} janvier 2012) pour les ordres émis sur un support papier.

Les ordres de virement vers l'Espace Economique Européen dans une devise de l'un des États y appartenant autre que l'Euro sont exécutés dans un délai ne pouvant excéder quatre jours ouvrables à compter de leur réception.

Les ordres de virements émis vers un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'Espace Economique Européen ainsi que les ordres de virement émis dans une devise n'appartenant pas à l'un des États de l'Espace Economique Européen sont effectués dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Le Crédit Agricole est responsable de la bonne

exécution du virement à moins qu'il puisse prouver que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant du virement dans les délais ci-dessus et sauf cas de force majeure.

Tout ordre de virement reçu un jour non ouvrable est réputé reçu le jour ouvrable suivant aux fins de calcul des délais d'exécution stipulés ci-dessus.

Tout virement dont la date d'exécution est prévue un jour non ouvrable sera exécuté le jour ouvrable suivant.

Révocation ou suspension des ordres de virement:

Tout ordre de virement unitaire ou permanent peut être révoqué ou suspendu par le Client sur sa demande écrite adressée à son agence au plus tard le jour ouvrable précédant celui prévu pour l'exécution du virement.

Passé cette date, l'ordre devient irrévocable.

3. VIREMENT RECU

Lors de la réception d'un virement le Crédit Agricole est uniquement tenu de vérifier l'exactitude des données numériques des coordonnées bancaires du Client.

Les virements reçus libellés dans une devise d'un État membre de l'Espace Economique Européen sont mis à sa disposition le jour de leur réception par le Crédit Agricole, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une opération de conversion monétaire dans la devise du compte conformément à l'article II-7.

Si le jour de leur réception n'est pas un jour ouvrable, les fonds sont mis à sa disposition le jour ouvrable suivant.

Les virements reçus dans une devise d'un État tiers à l'Espace Economique Européen sont mis à sa disposition dans les meilleurs délais compte tenu des spécificités de l'opération.

Ces virements font l'objet d'une information sur le relevé de compte incluant le nom de l'émetteur, les éventuels frais afférents, le montant et la date du crédit du compte du Client et pour les virements transfrontaliers d'un avis d'opéré, s'il y a lieu, pour préciser le cours du change.

Cas particulier de la domiciliation :

Le Client peut domicilier son salaire ou tout autre revenu sur son compte : il lui suffit de remettre ses coordonnées bancaires à son employeur ou à son débiteur, lequel donnera l'ordre de virement à son propre prestataire de service de paiement.

4. PRELEVEMENTS

Le Crédit Agricole exécute les prélèvements initiés par les personnes habilitées à en émettre et auxquelles le Client a adressé une autorisation de prélèvement dûment remplie accompagnée de ses coordonnées bancaires. Sauf si les montants des prélèvements sont préfixés, la personne habilitée à émettre les prélèvements informe préalablement le Client à chaque date d'exécution des montants à prélever.

Le Client autorise également le Crédit Agricole à payer tout prélèvement présenté par un créancier venu aux droits du créancier au profit duquel le Client avait donné l'autorisation, notamment par suite d'une opération de fusion-acquisition ou de cession partielle d'actifs.

Dans le cas où le Crédit Agricole refuse de payer un prélèvement, il informe le Client du

refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à disposition en utilisant les moyens de communication convenus avec le Client par ailleurs.

Tout ordre de paiement donné par le biais d'une autorisation de prélèvement peut être révoqué sur la demande écrite du Client adressée à son agence au plus tard le jour ouvrable précédant celui convenu pour son exécution.

Le Client peut également à tout moment révoquer auprès du Crédit Agricole l'autorisation de prélèvement donnée à un créancier avec pour effet l'impossibilité pour ce dernier d'émettre des ordres de prélèvements sur son compte.

Le Client peut solliciter le remboursement de tout prélèvement exécuté en vertu d'une autorisation de prélèvement valide pendant huit semaines à compter du débit de son compte, le Crédit Agricole étant alors dégagé de toute responsabilité relatives aux conséquences de l'exécution d'une telle mesure dans les rapports entre le Client et le bénéficiaire du prélèvement. L'ordre de paiement et les autorisations nécessaires à son exécution ayant pu être conférés par le Client dans le cadre d'un avis de prélèvement demeurent valides lorsque, à l'initiative de son créancier, cet avis de prélèvement est remplacé par un mécanisme similaire de débit direct sur le compte du Client, pourvu que le Client ait été informé, en temps utile, par son créancier des modalités de ce mécanisme.

5.- TIP (Titres Interbancaires de Paiement)

Le Client peut utiliser ce service de paiement à la demande d'un organisme créancier qui lui adresse à cet effet un TIP que le Client doit alors retourner daté et signé pour autoriser le débit de son compte.

Dans le cas où le Crédit Agricole refuse de payer un TIP, il informe le Client du refus et de son motif, sauf interdiction légale. Cette information est notifiée par tout moyen écrit ou mise à disposition en utilisant les moyens de communication convenus avec le Client par ailleurs.

6. OPERATIONS DE CAISSE

Le Client peut effectuer des retraits et versements en espèces auprès du Crédit Agricole.

En cas de versement, le Crédit Agricole contrôle l'authenticité, la validité des espèces remises avant de procéder à leur comptabilisation.

Les sommes versées par le Client sont créditées sur son compte le jour où les fonds sont crédités sur le compte du Crédit Agricole.

A moins qu'une convention contraire n'existe entre le Crédit Agricole et le Client, le constat de l'opération et de son montant par un représentant du Crédit Agricole fait foi, sauf preuve contraire.

Les sommes retirées par le Client sont débitées sur son compte le jour où les fonds sont débités sur le compte du Crédit Agricole.

7. AUTRES SERVICES DE PAIEMENT

Lorsque le Crédit Agricole propose au Client des services de paiement dont il n'était pas fait mention dans la présente convention de compte de dépôt, les informations relatives à ces nouvelles prestations font l'objet d'un

contrat cadre de services de paiement spécifique ou d'une modification de la convention de compte dans les conditions définies à l'article VII.

IV - TARIFICATION

IV-1 - FRAIS ET COMMISSIONS - REVISION

Les principales commissions et/ou les principaux frais applicables aux opérations et services dont le Client bénéficie ou peut bénéficier dans le cadre de la gestion de son compte qu'ils soient proposés dans la présente convention ou qu'ils fassent l'objet de conventions spécifiques sont indiqués dans l'extrait du barème tarifaire portant les conditions générales de banque joint à la convention et qui en fait partie intégrante.

Il en est de même :

- des dates de valeur appliquées aux opérations,
- des frais relatifs à l'application au contrat carte bancaire dit "contrat porteur" ou de toute autre convention spécifique qui se rapporterait à l'utilisation de tout autre moyen de paiement,
- des frais applicables aux incidents de fonctionnement du compte, résultant notamment, d'un dépassement, ou de l'utilisation des moyens de paiement.

De plus, l'intégralité des conditions tarifaires en vigueur au Crédit Agricole est en permanence à la disposition du Client en agence.

Le Client autorise le Crédit Agricole à débiter son compte de l'ensemble de ces frais et commissions, ainsi que les frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient, figurant au barème tarifaire portant les conditions générales de banque.

Ces conditions générales de banque, pourront être révisées et faire l'objet de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions. Le Crédit Agricole s'oblige alors à communiquer au Client par écrit les nouvelles conditions de tarif préalablement à leur entrée en vigueur au moins 2 mois avant leur application. La preuve de la communication de cette information par le Crédit Agricole peut être établie par tous moyens. L'absence de contestation dans un délai de 2 mois après cette communication vaut, sauf preuve contraire du Client, acceptation du nouveau tarif. En cas de refus de sa part, il est en droit de résilier sans frais ni commissions la présente convention, dans les conditions fixées à l'article V.

IV-2 - INTERETS DEBITEURS ET COMMISSIONS

IV-2-1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le compte doit toujours être approvisionné lors de l'émission d'un ordre de paiement.

Toutefois, le Crédit Agricole peut tacitement autoriser le Client à effectuer un dépassement, soit en rendant le compte débiteur soit en dépassant, le cas échéant, le montant du découvert autorisé convenu aux conditions particulières ou par acte séparé.

Dans ce cas, le montant du dépassement porterait immédiatement intérêt au profit du Crédit Agricole jusqu'à complet remboursement sauf dans les cas où le dépassement serait dû à une faute ou à une erreur du Crédit Agricole. Le taux d'intérêt débiteur applicable au montant du dépassement, les conditions applicables à ce taux, tout indice ou taux de référence s'y rapportant, ainsi que les éventuels frais,

commissions et pénalités correspondants, sont indiqués sur le barème tarifaire alors en vigueur portant les conditions générales de banque, sauf taux différent convenu aux conditions particulières ou par acte séparé. Les intérêts, frais, commissions et pénalités afférents au dépassement sont payés par débit du compte chaque fin de mois ou de trimestre civil, selon la périodicité indiquée sur le relevé de compte. Les intérêts débiteurs sont calculés sur chacun des soldes journaliers débiteurs du compte en dates de valeur.

Le Client est informé du dépassement de son compte et du montant des frais, commissions, pénalités et intérêts perçus au moyen de son relevé de compte conformément aux modalités prévues à l'article II-1-2.

Le dépassement tacite constitue une situation irrégulière et doit rester ponctuel et occasionnel ; il ne donne aucun droit à s'en prévaloir ultérieurement. En cas de demande de remboursement du solde débiteur restée infructueuse pendant plus de 60 jours après mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation, et dès lors que le montant des sommes impayées est égal ou supérieur à un seuil fixé par la réglementation (seuil de cinq cents - 500 euros- au 1^{er} novembre 2009), le Client est susceptible d'être déclaré au Fichier national des Incidents Caractérisés de Paiement (FICP).

IV-2-2 - MODIFICATION DU TAUX DES INTERETS DEBITEURS

Ce taux est révisable trimestriellement. Il est calculé afin que son TAEG (Taux annuel effectif global calculé selon la méthode équivalente) soit égal à un index de référence. Cet index de référence est égal au taux effectif moyen visé à l'article L.313-3 du Code de la consommation augmenté d'un tiers. Cet index de référence est publié chaque trimestre au Journal Officiel, en application des articles L. 313-3 et D. 313-6 et suivants du Code de la consommation, pour les découverts en compte des personnes physiques n'agissant pas pour leurs besoins professionnels.

A chaque variation de l'index de référence sur lequel il est basé, la nouvelle valeur de ce taux sera portée à la connaissance du Client tout moyen et notamment sur le relevé de compte du Client.

La mention de ce taux sur le relevé de compte du Client ne signifie pas qu'un crédit lui soit ou lui sera accordé.

L'acceptation du Client du taux résultera de sa décision d'initier, en toute connaissance de cause, des opérations ayant pour effet d'entraîner un dépassement.

Exemple chiffré

Le taux annuel effectif global (TAEG) ne peut être calculé qu'à posteriori, en fonction du fonctionnement effectif du compte du Client. Il est communiqué au Client chaque trimestre lors de la perception des intérêts. A titre indicatif, un exemple de calcul de TAEG est présenté au Client : dans l'hypothèse d'un taux débiteur de 15% l'an et d'un découvert de 500 EUR utilisés pendant 10 jours.

Nombre débiteurs = 500 x 10 = 5 000

Intérêts dus = ((5 000 x 15%) / 365) = 2,055 EUR

TAEG = (((2,055 / 5 000) + 1)³⁶⁵ - 1) x 100 = 16,18%

IV-2-3 - MODIFICATION DES FRAIS COMMISSIONS ET PENALITES

Les frais, commissions et pénalités applicables au dépassement sont modifiés suivant la procédure prévue à l'article VII.

IV-2-4 - TAUX D'INTERET DEBITEUR D'UN COMPTE OU SOUS-COMPTE EN DEVISES :

Les intérêts sont calculés au taux d'emprunt au jour le jour sur le marché des devises à Paris, de la devise dans laquelle le sous-compte est libellé, majoré d'une marge, des commissions et des accessoires tels que prévus aux conditions générales de banque. Dans ce cas, les intérêts, payables dans la devise du découvert, sont perçus mensuellement à terme échu, au choix du Crédit Agricole sur l'un des sous-comptes ou sur le compte euros. Le Client supporte les frais de change éventuels résultant de ce prélèvement. Le cours de conversion sera celui du cours d'achat pratiqué par le Crédit Agricole de la devise du sous-compte débiteur, contre la devise de l'un des sous-comptes ou contre euros, sur le marché des changes à Paris au jour de l'échéance des intérêts.

V – DUREE, CLOTURE ET TRANSFERT DU COMPTE

V-1 - DUREE - CLOTURE

La présente convention de compte est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment et sans préavis par le Client.

Elle peut être résiliée par le Crédit Agricole moyennant un préavis de deux mois, sauf en cas d'anomalie grave de fonctionnement du compte justifiant une clôture immédiate de celui-ci.

La résiliation sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle entraînera la restitution immédiate par le Client de toutes ses formules de chèques et de ses cartes de retrait ou de paiement détenues par lui et, le cas échéant, par son (ou ses) mandataire(s) ou cotitulaire(s).

La clôture du compte intervient sous réserve de paiement des opérations suivantes :

- les chèques émis et les paiements et retraits carte,
- les virements et prélèvements.

Le Client doit maintenir un solde suffisant pour assurer la bonne fin des opérations en cours, pendant le délai nécessaire au dénouement de ces opérations.

La résiliation de la convention n'arrête pas le prélèvement des commissions et le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur en valeur, aux conditions en vigueur au jour de la dénonciation, et ce, jusqu'à complet règlement.

La convention de compte est résiliée sans frais pour le Client si elle intervient au-delà de douze mois ou si elle intervient en cas de modification de la convention (cf. article VII).

Par ailleurs, le Client a droit au remboursement prorata temporis des cotisations versées d'avance au titre des conventions de services passées dans le cadre de la gestion du compte et résiliées par l'effet de sa clôture.

Comptes collectifs :

L'accord de tous les cotitulaires est requis pour effectuer une demande de clôture du compte auprès du Crédit Agricole.

Clôture en cas de décès :

Le Crédit Agricole, informé du décès du (des) titulaire(s), bloque le fonctionnement du compte, sauf s'il s'agit d'un compte joint.

Après dénouement des opérations en cours, le Crédit Agricole rembourse le montant des sommes laissées au crédit du compte soit au notaire en charge de la succession, soit aux ayants-droits dès lors qu'ils auront justifié de leur qualité d'héritier par tout moyen juridiquement admis et qu'ils auront donné des instructions conjointes au Crédit Agricole. A défaut d'instruction conjointe, la mise à disposition des fonds ne pourra avoir lieu que sur décision de justice exécutoire.

Si le compte est joint, il continue à fonctionner sous la signature du ou des autre(s) cotitulaires, sauf opposition de l'un ou des héritier(s) du défunt manifestée auprès du Crédit Agricole par lettre recommandée avec accusé de réception.

V-2 - TRANSFERT DU COMPTE

Le Crédit Agricole propose un service d'aide à la mobilité bancaire dont le descriptif est disponible en agence et sur son site internet.

De plus, le titulaire peut demander à tout moment le transfert de son compte dans une autre agence du Crédit Agricole sans frais et sans changement de numéro de compte. La demande de transfert du compte dans un autre établissement entraîne la clôture du compte.

VI – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS ET MEDIATION

VI-1 - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

L'agence est à la disposition du Client pour lui fournir tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter sur le fonctionnement de son compte et répondre à ses éventuelles réclamations.

VI-2 - SAISINE DU MEDIATEUR

Si le Client a un différend relatif aux services fournis et à l'exécution des contrats conclus dans le cadre des Titres I et II du Livre II du Code monétaire et financier et relatifs aux produits mentionnés aux Titres I et II du Livre III du même code, il a la possibilité de s'adresser gratuitement à un Médiateur dont le nom et les coordonnées figurent sur ses relevés de compte. Le Médiateur lui adressera un document lui permettant d'exposer l'objet de sa réclamation et lui indiquera les prochaines étapes de la procédure. De plus, il peut se renseigner sur le déroulement de cette procédure, soit en agence, soit sur le site Internet du Crédit Agricole sous la rubrique « Charte de la médiation » dont l'acceptation dans le formulaire exposant la réclamation est nécessaire à la saisine du Médiateur. Aux fins de cette procédure, le Client autorise expressément le Crédit Agricole à communiquer au Médiateur tout document ou information utile à l'accomplissement de sa mission. Il délègue le Crédit Agricole du secret bancaire le concernant pour les besoins de la médiation.

VII – MODALITES D'EVOLUTION DE LA CONVENTION

Tout projet de modification de la convention de compte de dépôt ou de ses conditions tarifaires, autres que celles imposées par les lois et règlements, est communiqué sur support papier ou sur un autre support durable au Client au

plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation auprès de l'établissement avant la date d'application des modifications vaut acceptation de celles-ci par le Client. Dans le cas où le Client refuse les modifications proposées par l'établissement, il peut résilier sans frais, avant cette date, la convention de compte de dépôt.

VIII – GARANTIE DES DEPOTS

En application de la loi, le Crédit Agricole est adhérent du Fonds de garantie des dépôts.

IX - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS – LANGUE UTILISEE

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français. La langue utilisée dans le contrat et pour la communication effectuée au cours de la relation contractuelle est le français.

X – DEMARCHAGE BANCAIRE ET FINANCIER ET VENTE A DISTANCE

Lorsque la présente convention a été précédée d'un acte de démarchage au sens de l'article L.341-1 du Code monétaire et financier ou si elle a été conclue entièrement à distance par le Client en sa qualité de personne physique n'agissant pas pour ses besoins professionnels, conformément à l'article L.343-1 du Code monétaire et financier, le Client dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour se rétracter sans frais ni pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

Ce délai court à compter de la conclusion de la convention ou de la réception des conditions contractuelles et informations préalables si celle-ci est postérieure.

Le commencement d'exécution ne prive pas le Client du droit de rétractation.

La rétractation met fin à la convention de plein droit. Le Client sera tenu au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service pour la période comprise entre la date de commencement d'exécution du contrat et de la date de rétractation, à l'exclusion de toute autre somme.

En cas d'exercice du droit de rétractation et si la convention a commencé à être exécutée :

-Le Crédit Agricole, au plus tard dans les trente jours de la réception de la demande de rétractation du Client, rembourse toutes les sommes perçues en application de la convention à l'exception du montant du service fourni. Au-delà de trente jours, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal en vigueur.

-A compter du jour où le Client communique au Crédit Agricole sa volonté de se rétracter, et au plus tard dans un délai de trente jours, le Client doit restituer au Crédit Agricole toute somme ainsi que tous moyens de paiement reçus en exécution de la convention.

Un modèle de formulaire est annexé ci-après.

CONDITIONS GENERALES

CGDAVPART – 11/2009

1 - Client

8/8

FORMULAIRE RELATIF AU DELAI DE RETRACTATION

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat, par lettre recommandée avec avis de réception à :
LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE (*)
SERCIVE CLIENT 40 RUE PREMARTINE 72083 LE MANS CEDEX 9

(*) Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit. 414993998 R.C.S Société de courtage en assurance immatriculée au
Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n°07.023.736, ci-après dénommée « Le Crédit Agricole »

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du code monétaire et financier, en cas de démarchage (1), ou prévu à l'article L.121-20-12 du code de la consommation en cas de vente à distance (pour les personnes n'agissant pas pour leurs besoins professionnels), lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné demeurant à

déclare renoncer au contrat de que j'avais conclu le avec le Crédit Agricole.

Date et signature du titulaire et co-titulaire du contrat (le cas échéant)

(1) En cas de démarchage, opération devant entrer dans l'une des catégories mentionnées à l'article L.341-1 du code monétaire et financier, sous réserve des interdictions prévues à l'article L.341-10 et des exceptions prévues au III de l'article L.341-16.